



## Arrêt

**n° 133 742 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°112 006 du 15 octobre 2013, suspendant l'exécution de la décision susmentionnée.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 661 du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée non fondée, le 25 juillet 2011.

Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

1.2. Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée, le 4 juillet 2012.

1.3. Le 22 mai 2012, le requérant a complété la demande visée au point 1.1.

1.4. Le 11 juin 2012, par un arrêt n° 82 748, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance à l'égard du recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1.

1.5. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 1.1., non fondée.

1.6. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.7. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.5. et 1.6.

1.8. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclaré la demande, visée au point 1.1., non fondée, décision qui a été notifiée au requérant, le 12 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« [Le requérant], de nationalité [mauritanienne], invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé [...] empêchant tout retour au pays d'origine.*

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 04.03.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique qu'au regard du dossier médical de l'intéressé, il n'existe pas de menace directe pour la vie du concerné, pas d'état de santé critique, pas de stade très avancé de la maladie. Le dossier médical ne permet donc pas, selon le médecin de l'Office des Etrangers, de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre , n° 26565/05, N.v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96 ; D v. United Kingdom).*

*Dès lors, ii conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1° de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué.*

*La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

1.9. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.10. Le 6 mai 2013, par deux arrêts n° 102 349 et 102.350, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance des parties, quant aux recours introduits à l'encontre des décisions visées, respectivement, aux points 1.6. et 1.5.

1.11. Par un arrêt n°112 006, rendu le 15 octobre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée, ainsi que les décisions visées au point 1.9.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319 à 1322 du Code civil, « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a pas apprécié le risque visé à l'article 9ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi au regard de l'ensemble des renseignements utiles et récents que le requérant avait transmis concernant sa maladie et les possibilités de traitement adéquat et n'a donc pas exercé le contrôle prévu par l'article 9ter. [...] », dans la mesure où « le requérant avait jugé utile de verser au dossier administratif, en annexe à la requête déposée le 7 janvier 2013 devant le Conseil, des pièces complémentaires afin d'actualiser le dossier médical. Il s'agissait de deux certificats médicaux établis le 28 décembre 2012 par le Dr. [X.X.] [...]. La lecture du rapport médical établi le 4 mars 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse ne laisse pas apparaître que ce dernier ait pris en considération ces nouveaux éléments médicaux relatifs à l'état actuel du requérant. En effet, le médecin conseil se borne dans son historique clinique à faire référence aux attestations médicales du Dr. [X.X.] des 18 octobre 2010, 23 mai 2011 et 6 mars 2012, aux biologies sanguines des 25 février 2009 et 24 février 2010 ainsi qu'aux rapports de consultation de 2011 du Dr. [Y.]. [...] ».

Elle conclut que « La motivation de la décision querellée, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, apparaît inadéquate au regard de l'article 9ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition. [...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 4 mars 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe :*

*o Pas de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril et les paramètres cardio-pulmonaire sont strictement normaux.*

*o Pas d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné. Les affections n'ont pas nécessité d'hospitalisation.*

*o Pas de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien consolidé vu les délais d'évolution et la littérature médicale.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.».*

2.2.3. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante prétend avoir actualisé la demande d'autorisation de séjour du requérant, en produisant, le 7 janvier 2013, à l'appui de la requête introduite à l'encontre de la décision visée au point 1.5., deux certificats médicaux types, datés du 28 décembre 2012. Si ces documents ne figurent pas au dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement en avoir eu connaissance à ce moment, ainsi qu'il ressort du point 2.2.4. Toutefois, les éléments énoncés dans ces certificats médicaux n'ont pas été pris en considération par le fonctionnaire médecin dans son rapport.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par le requérant.

2.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Concernant les documents déposés à l'appui du recours devant Votre Conseil, il ne peut être considéré que cette manière de procéder pour communiquer des pièces à la partie défenderesse soit valable. Il appartenait à la partie requérante de transmettre par courrier recommandé à la partie défenderesse les pièces qu'elle jugeait nécessaire à la bonne compréhension de sa demande. [...] », ne peut être suivie, dès lors que, d'une part, il n'est nullement contesté que la partie défenderesse a eu connaissance desdits éléments avant la prise de la décision attaquée et, d'autre part, que celle-ci reste en défaut d'indiquer la base légale qui imposerait au requérant de transmettre lesdits documents par courrier recommandé.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

